

SCoT Livradois-Forez 2020-2038

Béal
1.390m

Rapport de présentation
Livret 5

**Articulation du projet avec
les documents cadres de
rang supérieur**

Document approuvé le 15 janvier 2020

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
Préambule	4
I.1. Dispositions particulières aux zones de montagne	5
I.2. La charte du Parc Naturel Régional Livradois-Forez	10
I.3. Le SDAGE Loire-Bretagne	22
I.4. Le PGRI Loire-Bretagne.....	23
I.5. Les SAGE	24
I.6. Le PEB de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne	28
I.7. Le SRCE Auvergne	29
I.8. Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.....	32

PREAMBULE

Le rapport de présentation du SCoT décrit l'articulation du SCoT avec les documents cités aux articles L131-1 et L131-2 du Code de l'urbanisme.

En ce qui concerne le territoire du Livradois Forez, le SCoT est donc compatible avec :

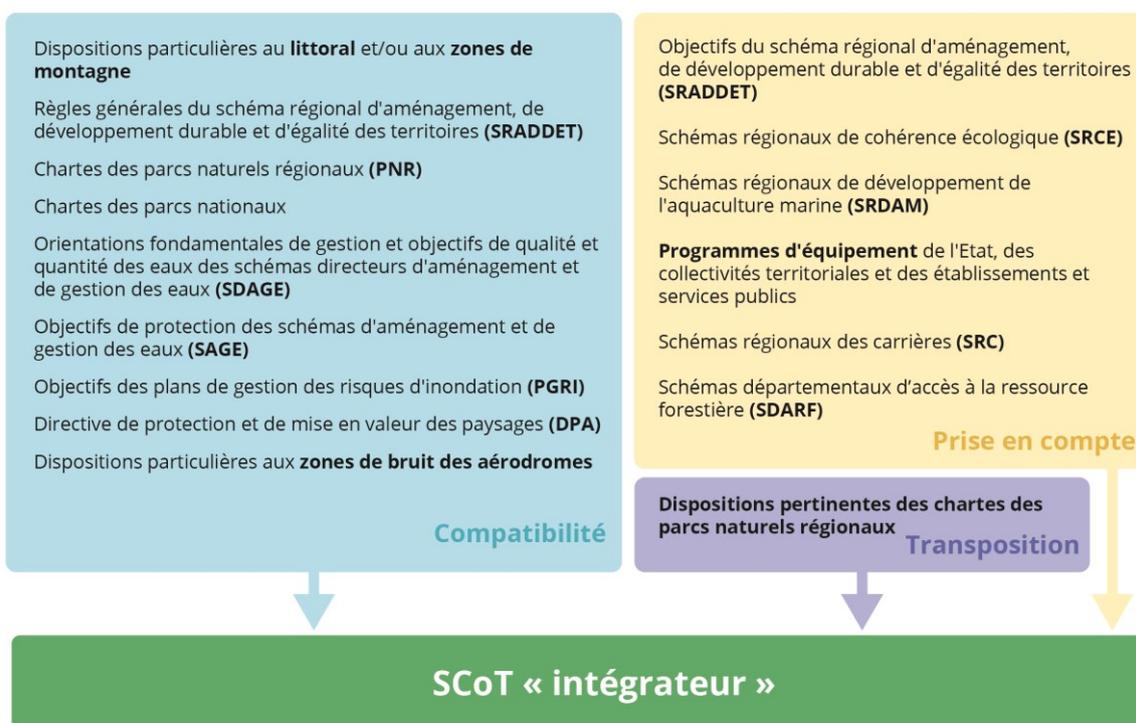
- Les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- La Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez
- Le SDAGE Loire Bretagne ;
- Le PGRI Loire Bretagne ;
- Les SAGE :
 - SAGE Dore
 - SAGE Loire en Rhône-Alpes
 - SAGE Loire amont
 - SAGE Haut Allier
 - SAGE Allier aval;
- Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

Le SCoT Livradois-Forez prend en compte :

- Le SRCE Auvergne ;
- Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 20 décembre 2020. Pour le schéma régional des carrières (SRC) l'approbation est prévue au 1^{er} trimestre 2020. En revanche, les travaux du SDRAF Auvergne-Rhône Alpes n'ont pas commencé.

De plus, l'article L141-10 du Code de l'urbanisme spécifie que le document d'orientation et d'objectifs (DOO) « transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ». Le DOO du SCoT transpose ainsi les dispositions pertinentes de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez.



I.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE MONTAGNE

Les communes du SCoT classées en zone de montagne au titre de la loi du même nom sont au nombre de 82 sur 102.

Communes en zone de « montagne »	AIX-LA-FAYETTE	CONDAT-LES-MONTBOISSIER CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EGLISOLLES ESCOUTOUX FAYET-RONAYE LA FORIE FOURNOLS GRANDRIF GRANDVAL JOB LACHAUX MARAT MARSAC-EN-LIVRADOIS MAYRES MEDEYROLLES LE MONESTIER LA MONNERIE-LE-MONTEL	NOVACELLES	SAINT-GERMAIN-L'HERM	
	AMBERT		OLLIERGUES	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT	
	ARCONSAT		OLMET	PALLADUC	SAINT-JUST
	ARLANC		PASLIERES	PUY-GUILLAUME	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
	AUBUSSON-D'AUVERGNE		LA RENAUDIE	RIS	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
	AUGEROLLES		SAILLANT	SAINTE-AGATHE	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
	AUZELLES		SAINT-ALYRE-D'ARLANC	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE	SAINT-ROMAIN
	BAFFIE		SAINT-ANTHEME	SAINT-BONNET-LE-BOURG	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
	BERTIGNAT		SAINT-BONNET-LE-BOURG	SAINT-BONNET-LE-CHASTEL	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
	BEURIERES		SAINT-CATHERINE	SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE	SAUVESSANGES
	BROUSSE		SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE	SAUVIAT
	LE BRUGERON		SAINT-ELOY-LA-GLACIERE	SAINT-FERREOL-DES-COTES	THIERS
	CEILLOUX		SAINT-FERREOL-DES-COTES	SAINT-FLOUR	THIOLIERES
	CELLES-SUR-DUROLLE		SAINT-FLOUR		TOURS-SUR-MEYMONT
	CHABRELOCHE				VALCIVIERES
	CHAMBON-SUR-DOLORE				VERTOLAYE
	CHAMPETIERES				VISCOMTAT
	LA CHAPELLE-AGNON				VIVEROLS
	CHATELDON				VOLLORE-MONTAGNE
	LA CHAULME				VOLLORE-VILLE
	CHAUMONT-LE-BOURG				
Article	Contenu	Articulation			
Règles particulières à certains ouvrages, installations et routes					
L122-3	Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative.	Le SCoT est compatible avec cette disposition.			
L122-4	La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou par des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.	Le SCoT ne prévoit aucun projet de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage.			
Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante					

Article	Contenu	Articulation
L122-5 Et L122-5-1	<p>L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.</p> <p><i>Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.</i></p>	<p>Le DOO définit les différents espaces de vie : villes et bourgs, villages et hameaux.</p> <p>La prescription P26 encadre l'extension de l'urbanisation : « Les extensions urbaines seront effectuées en priorité dans les secteurs proches des centralités des villes et des bourgs.</p> <p>Dans les hameaux, les extensions doivent être justifiées notamment pour les hameaux soumis à la loi Montagne.</p>
L122-6	<p>Les critères mentionnés à l'article L. 122-5-1 sont pris en compte :</p> <p>a) Pour la délimitation des hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels le plan local d'urbanisme ou la carte communale prévoit une extension de l'urbanisation ;</p> <p>b) Pour l'interprétation des notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale.</p>	<p>Le SCoT est compatible avec cette disposition.</p>
L122-7	<p>Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.</p> <p>En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.</p> <p>Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10.</p>	<p>Pas d'étude de discontinuité prévue dans le SCoT</p>
Capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation		

Article	Contenu	Articulation
L122-8	La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux articles L. 122-9 et L. 122-10.	Le SCoT est compatible avec cette disposition Objectif 6 : « le SCoT demande que l'ensemble des communes mettent en place une analyse fine entre la ressource en eau et la capacité d'accueil du territoire pour s'assurer de l'adéquation entre ressource en eau et accueil de nouvelles populations. »
Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard		
L122-9	Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.	Le SCoT préserve les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard grâce à la trame verte et bleue (TVB).
Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières		
L122-10	Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.	Le SCoT préserve les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard grâce à la trame verte et bleue (TVB).

Article	Contenu	Articulation
L122-11	<p>Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 :</p> <p>1° Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;</p> <p>2° Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ;</p> <p>3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.</p>	<p>La prescription P9 demande de préserver « les espaces agricoles nécessaires au fonctionnement des exploitations (notamment ceux situés à proximité des bâtiments ou des principaux sites d'exploitation) ». Ces espaces « doivent être préservés ».</p> <p>La prescription P10 permet dans ces espaces</p> <p>« La création de constructions nécessaires à l'activité agricole ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • La création d'équipements ou installations collectives ou services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, forestiers et des paysages ; • Les extensions mesurées des bâtiments d'habitations existants, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. <p>Les nouveaux bâtiments et aménagements quels qu'ils soient devront s'intégrer de façon qualitative dans le paysage (préservation des vues sur le grand paysage, traitement paysager des abords, qualité des façades visibles depuis les voies et cheminements) et ne pourront pas s'inscrire dans les secteurs à risque de conurbation identifiés sur la carte de la TVB du SCoT ».</p>
Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares		
L122-12	<p>Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits. Ces dispositions s'appliquent aux plans d'eau partiellement situés en zone de montagne.</p> <p>Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :</p> <p>1° Par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'Etat, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;</p> <p>2° Par un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance.</p>	<p>Pas de plan d'eau inférieure à mille hectares concernés par des constructions sur rives.</p>

Article	Contenu	Articulation
L122-13	Dans les secteurs protégés en application de l'article L. 122-12, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4.	Le SCoT est compatible avec cette disposition.
L122-14	Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-12, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités : 1° Soit par un plan local d'urbanisme ou un schéma de cohérence territoriale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-7 ; 2° Soit par une carte communale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages. Dans ce cas, chaque permis de construire est soumis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.	Pas de dérogations prévues par le SCoT
Développement touristique et unités touristiques nouvelles		
L122-15	Le développement touristique et, en particulier, la création ou l'extension des unités touristiques nouvelles prennent en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique. Ils contribuent à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des activités touristiques ainsi que l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative des constructions nouvelles. La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.	Le SCoT ne porte pas de projet de création d'unités touristiques nouvelles (UTN) structurantes. Néanmoins, la prescription P63 prévoit l'anticipation d'un tel projet.
L122-17	Constituent des unités touristiques nouvelles structurantes : 1° Celles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ; 2° Le cas échéant, celles définies comme structurantes pour son territoire par le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale, dans les conditions prévues à l'article L. 141-23.	Le SCoT ne prévoit pas la création d'unités touristiques nouvelles (UTN) structurantes.
L122-18	La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles structurantes sont prévues par le schéma de cohérence territoriale qui en définit les caractéristiques conformément à l'article L. 141-23. La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle structurante est soumise, après avis de la commission spécialisée du comité de massif, à l'autorisation de l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, lorsque cette unité est située dans une commune qui n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, l'unité touristique nouvelle n'est pas soumise à l'article L. 142-4.	Le SCoT ne prévoit pas la création d'unités touristiques nouvelles (UTN).

I.2. LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL LIVRADOIS-FOREZ

La charte du PNR du Livradois-Forez présente le projet de territoire en fixant les axes de développement, les objectifs à atteindre et les actions à conduire. Elle constitue le document de référence pour 15 ans (2011-2026) en matière de développement durable.

La charte s'organise en 4 axes déclinés en 16 objectifs stratégiques :

- Axe 1 : Un «Socle patrimonial» facteur d'appartenance
- Axe 2 : Un «territoire de ressources» au bénéfice des habitants
- Axe 3 : Des pratiques plus durables pour une «autre vie»
- Axe 4 : Citoyen d'ici et du monde : l'Homme au cœur du projet

Le territoire du SCoT Livradois-Forez regroupe au 1^{er} janvier 2017, 102 communes puydômoises dont 84 sont situées dans le périmètre classé « PNR Livradois-Forez ».

Le PNR du Livradois-Forez a identifié les objectifs de la charte à transposer dans le SCoT. Ils ont été intégrés au niveau du diagnostic territorial, du PADD ou du DOO. Les transpositions au niveau du DOO sont présentées dans le tableau ci-après.

Objectifs opérationnels	Dispositions de la Charte liées aux engagements des EPCI et des communes	Pages du SCoT LF qui y font référence
Axe 1 Un "socle patrimonial" facteur d'appartenance		
Objectif stratégique 1.1 Maintenir la biodiversité et diversifier les habitats naturels		
1.1.1 Mieux connaître la biodiversité et comprendre la fonctionnalité des milieux naturels et des espèces	Les communes et EPCI s'engagent à utiliser les outils de connaissance et d'aide à la décision sur le patrimoine naturel élaborés par le syndicat mixte du Parc dans leurs interventions, leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement.	/
1.1.2 Protéger et gérer les zones d'intérêt écologique et les espèces les plus remarquables	Les communes et EPCI s'engagent à mettre en place sur les zones d'intérêt écologique les outils de protection, de préservation et/ou de gestion à leur disposition : documents d'urbanisme, réglementation des boisements, réserves biologiques en forêts publiques en lien avec l'ONF, etc.	pages 9 à 14 du DOO Prescriptions P2 à P8 Recommandation R4
1.1.2 Protéger et gérer les zones d'intérêt écologique et les espèces les plus remarquables	Les communes et EPCI s'engagent à informer le syndicat mixte du Parc de toute initiative privée ou publique susceptible de porter atteinte à ces zones d'intérêt écologique et à intervenir dans la mesure de leurs compétences et de leur pouvoir de police pour éviter toute dégradation.	Recommandation R4 page 12 du DOO "Conformément à la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez les documents d'urbanisme situés dans le périmètre du PNR mettront en place sur les « zones d'intérêt écologique » identifiées au plan de Parc et à l'Annexe 1 de la Charte du PNR, des outils de protection ou de préservation adaptés."
1.1.3 Construire une stratégie exemplaire pour la nature quotidienne	Les communes et EPCI s'engagent à prendre en compte la nature quotidienne et s'attacher à préserver et restaurer les réseaux écologiques dans leurs documents de planification et leurs projets d'aménagement, en le syndicat mixte du Parc.	p13-14 du PADD

1.1.3 Construire une stratégie exemplaire pour la nature quotidienne	Les communes et EPCI s'engagent à : - mobiliser les outils à leur disposition pour préserver la nature quotidienne : documents d'urbanisme, réglementation des boisements, aménagements fonciers, etc. ; - informer le syndicat mixte de toute initiative susceptible de porter atteinte aux espèces, aux milieux et à la fonctionnalité de la nature quotidienne ; - travailler avec le syndicat mixte du Parc à l'établissement de plans communaux ou intercommunaux déterminant les voies ouvertes à la circulation publique et établissant les règles de circulation des véhicules à moteur en application de la Loi 91-2 du 3 janvier 1991.	Prescriptions P2 à P8 pages 9 à 14 du DOO
Objectifs opérationnels	Dispositions de la Charte liées aux engagements des EPCI et des communes	Pages du SCoT LF qui y font référence
Objectif stratégique 1.2. Construire les paysages de demain		
1.2.1 Construire une culture paysagère partagée	Les communes et EPCI s'engagent à diffuser et à tenir compte dans leurs projets des outils de connaissance et d'aide à la décision élaborés par le syndicat mixte du Parc en matière de paysage, en premier lieu desquels le schéma paysager du Livradois-Forez.	p12 à 24 de L'EIE (livret 2 du rapport de présentation)
1.2.1 Construire une culture paysagère partagée	Les communes et EPCI s'engagent à organiser avec le syndicat mixte du Parc des journées de terrain (ou actions de sensibilisations) à l'attention des élus, des acteurs de l'aménagement et des habitants pour améliorer leurs connaissances sur les paysages et leurs enjeux, en amont des projets d'aménagement et d'urbanisme les plus importants.	p14 et 15 du PADD

1.2.2 Faire face au banal et cultiver l'ouverture	<p>Les communes et EPCI s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégrer dans leurs projets d'aménagement et d'urbanisme les préconisations des outils de connaissance et d'aide à la décision élaborés ou suscités par le syndicat mixte du Parc en matière de paysage, afin de respecter les spécificités paysagères locales - mobiliser les outils à leur disposition pour "faire face au banal" et "cultiver l'ouverture" : documents d'urbanisme, réglementation des boisements, aménagements fonciers, etc.) 	<p>Prescription 16 et Recommandations R8 et R10 p20 du DOO</p> <p>Objectif 10 : Conforter une agriculture de qualité page 33 du PADD « Encourager la restructuration raisonnée du foncier et optimiser la desserte des parcelles : La forêt du Livradois-Forez est essentiellement privée et morcelée. Il est important de continuer à inciter les propriétaires à travailler ensemble et à reconstituer la ressource en assurant son renouvellement. »</p>
	<p>Les communes et les EPCI du Parc riverains de la D906 s'engagent à porter une attention permanente à la qualité des constructions, des aménagements et des espaces publics aux abords de la D906, et à prendre part à l'élaboration d'un programme global d'aménagement de la vallée de la Dore.</p>	<p>p15 du PADD "La valorisation de la vallée de la Dore en tant qu'élément central du développement et axe vitrine de découverte du territoire (séquençage paysager, ouverture des perceptions sur les secteurs favorables - les moins encaissés -, accessibilité des points hauts est et ouest ouvrant des perspectives remarquables)."</p>
	<p>Les communes et EPCI s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller à l'application de la réglementation relative à la publicité sur le territoire du Parc et à associer le syndicat mixte du Parc à l'occasion de la mise à l'étude d'un règlement local de publicité; - mettre en œuvre les préconisations de la charte signalétique du Parc et à associer le syndicat mixte à l'occasion de la mise en place d'un schéma de signalisation communal ou intercommunal. 	<p>"Qualité des zones d'activités" R29, p52 DOO</p> <p>"Accueillir le public dans le respect des milieux" Prescription 61, p59 du DOO</p> <p>"Prescription 39. Développer le covoiturage" p.42 du DOO</p>
Objectifs opérationnels	Dispositions de la Charte liées aux engagements des EPCI et des communes	Pages du SCoT LF qui y font référence
1.2.3 Protéger les sites et les espaces paysagers les plus emblématiques	<p>Les communes et EPCI s'engagent à engager une démarche de connaissance et de valorisation touristique des « espaces d'intérêt paysager » qui les concernent, fondée sur la qualité des paysages, le respect des structures paysagères et des éléments qui les composent.</p>	<p>p15 du PADD</p>

	<p>Les communes et EPCI s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se doter de documents d'urbanisme et d'outils de gestion et de protection à long terme (PLU, ZPPAUP, maîtrise foncière, etc.) exemplaires en termes de maintien des structures et des éléments paysagers sur les « sites remarquables » - élaborer et mettre en œuvre des démarches globales de protection et de valorisation des « hauts lieux » qui les concernent (ZPPAUP, opérations grands sites, etc.) - associer le plus en amont possible le syndicat mixte du Parc pour tout projet d'aménagement et d'équipement à fort impact paysager situé dans un « site remarquable », un « haut lieu » ou un « espace d'intérêt paysager » dont ils seront les maîtres d'ouvrage - consulter le syndicat mixte du Parc pour tout projet de permis de construire sur les Hautes-Chaumes du Forez. 	<p>P18 demande d'identifier et d'attribuer une protection préservant les éléments de patrimoine</p>
1.3.1 Sauvegarder et mettre en valeur le bâti remarquable	<p>Les communes et EPCI s'engagent à participer aux inventaires thématiques du patrimoine qu'initiera le syndicat mixte du Parc et à travailler avec lui sur la définition et la mise en œuvre des programmes de valorisation et de développement correspondants</p>	<p>Recommandation 8 - Préserver les paysages et à plusieurs reprises dans le PADD</p>
Objectifs opérationnels	Dispositions de la Charte liées aux engagements des EPCI et des communes	Pages du SCoT LF qui y font référence
Axe 2 Un "territoire de ressources" au bénéfice des habitants		
Objectif stratégique 2.1 Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques par une gestion exemplaire		

<p>2.1.1 Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau</p>	<p>Les communes et EPCI s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prendre en compte les risques hydrologiques dans l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation d'aménagements (inondation, pénurie, protection de la ressource) ; - lutter contre le gaspillage (fuites, équipements publics, gestion des espaces verts, etc.) et à ne pas augmenter les volumes prélevés sur les secteurs déficitaires ; - à appliquer éventuellement une éco-conditionnalité des permis de construire. 	<p>pages 45 à 47 du DOO</p> <p>Prescription 44 "Préserver la ressource en eau"</p> <p>Prescription 45 "Gérer les plans d'eau"</p>
<p>2.1.2. Réduire les pollutions et améliorer la qualité de l'eau</p>	<p>Les communes et EPCI s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à mettre en conformité les installations d'assainissement; - à prévoir une gestion exemplaire des réseaux et des ouvrages d'assainissement. 	<p>Prescription 48 "Maîtriser la qualité des rejets de l'assainissement"</p>
<p>Objectifs opérationnels</p>	<p>Dispositions de la Charte liées aux engagements des EPCI et des communes</p>	<p>Pages du SCoT LF qui y font référence</p>

2.1.3 Préserver et restaurer la qualité physique des milieux aquatiques	Les communes et EPCI s'engagent à : - accorder une attention particulière à la protection des cours d'eau et des zones humides en matière d'aménagement et d'urbanisme ; - conforter ou mettre en place des programmes de gestion coordonnée des milieux aquatiques.	Prescription P3 Prescription P6 Recommandation R4
Objectif stratégique 2.2 Promouvoir et développer une gestion durable de la forêt		
2.2.1 Accroître la qualité des boisements par des pratiques sylvicoles durable	Les communes et EPCI s'engagent à porter la plus grande attention à la régénération des forêts communales et sectionnelles : choix des essences de reboisement, régénérations naturelles, prise en compte du changement climatique, maintien de la sapinière irrégulière et jardinée et maintien des hêtraies et des pineraies.	Objectif 1- Conforter l'armature des espaces naturels, agricoles, forestiers et les paysages "Maintenir l'activité agricole et forestière, vecteur de l'identité du territoire et de ses paysages" p14 du PADD
2.2.2 Rendre l'exploitation forestière plus productive dans le respect des paysages et des enjeux environnementaux	Les communes et EPCI s'engagent à : - se doter de schémas de desserte ou de tout autre outil de planification relatif au calibrage des voiries existantes, à consulter le syndicat mixte du Parc en amont de leur réalisation et à n'appuyer aucuns travaux en dehors de ce type de planification ; - conduire ou soutenir des opérations collectives de type « plan de développement de massifs » destinées à dynamiser et à rationaliser la récolte et la gestion des propriétés privées.	Objectif 9 – Mobiliser la ressource bois et créer de la valeur ajoutée localement "Dynamiser la gestion durable des massifs forestiers sans compromettre la qualité des paysages et des écosystèmes forestiers" p32 du PADD Objectif 10 : "Encourager la restructuration raisonnée du foncier et optimiser la desserte des parcelles" page 33 du PADD DOO page 56, P54 et R31
2.2.3 Valoriser et transformer le bois sur place pour accroître sa valeur ajoutée	Les communes et EPCI s'engagent autant que possible à s'approvisionner localement en bois et produits dérivés.	Objectif 9 du PADD "Améliorer la valorisation locale des produits bois dans la construction/rénovation et dans la filière énergétique"
Objectifs opérationnels	Dispositions de la Charte liées aux engagements des EPCI et des communes	Pages du SCoT LF qui y font référence

Objectif stratégique 2.3 Encourager des pratiques agricoles saines favorables à une gestion durable des ressources		
2.3.1 Accroître l'autonomie des exploitations agricoles et diffuser des pratiques durables	Les communes, les EPCI et les Conseils régionaux s'engagent à accompagner et faciliter, dans la limite de leurs compétences, les projets agricoles collectifs, notamment sur les questions de maîtrise de l'énergie et de production d'énergies renouvelables.	Objectif 1- Conforter l'armature des espaces naturels, agricoles, forestiers et les paysages "Maintenir l'activité agricole et forestière, vecteur de l'identité du territoire et de ses paysages" p14 du PADD
2.3.2 Développer les filières courtes et mettre en valeur les produits locaux	Les EPCI et les communes s'engagent à : Reformulation de la Charte « - permettre la transformation locale des productions agricoles en soutenant le maintien et le déploiement des équipements agro-alimentaires »	Objectif 10 - Conforter une agriculture de qualité "Anticiper l'évolution des modes de consommation en circuits courts et circuits de proximité" p33 du PADD

2.3.3 Maintenir un tissu agricole dense par l'installation de nouveaux actifs	<p>Les EPCI s'engagent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à réaliser des diagnostics prospectifs agricoles et les actualiser régulièrement; - à en assurer le suivi dans le cadre du réseau initié par le Parc et à tout mettre en œuvre, dans la limite de leurs compétences, pour faciliter la transmission des exploitations agricoles. 	<p>Prescription 9. Identifier les espaces agricoles à enjeux</p> <p>Recommandation 6 - Identifier les espaces agricoles à enjeux</p>
Objectifs opérationnels	Dispositions de la Charte liées aux engagements des EPCI et des communes	Pages du SCoT LF qui y font référence
Objectif stratégique 2.4 Développer un tourisme durable de nature et de patrimoines, fondé sur des rencontres		
2.4.1 Partager et animer une stratégie touristique	Les communes et EPCI s'engagent à promouvoir l'image « parc naturel régional ».	Objectif 11 – Structurer et développer une offre touristique attractive fondée sur la découverte p34 du PADD "S'appuyer sur le label « Parc naturel régional »"
commune misant sur l'image "parc naturel"	Les communautés de communes concernées par les pôles touristiques s'engagent à réfléchir à l'élaboration de plans de développement touristique durable intercommunaux.	

2.4.2 Développer et structurer une offre touristique originale de découverte de la nature, des patrimoines et des hommes	Les collectivités bénéficiant d'infrastructures de loisirs hivernales, et notamment les Communautés de communes de la Vallée de l'Ance et du Pays d'Ambert, la commune de Chalmazel et le Conseil départemental de la Loire, s'engagent à ce que tout nouvel équipement créé réponde aux exigences d'un développement durable et d'une bonne insertion paysagère.	<p>Objectif 11 – Structurer et développer une offre touristique attractive fondée sur la découverte p34 du PADD</p> <p>"Valoriser et développer les sites touristiques majeurs [...] la station de pleine nature Ambert-Crêtes du Forez (sports d'hiver, jasseries et randonnées),"</p> <p>Prescription 58. Valoriser et développer les sites touristiques majeurs</p> <p>"aménagement des pôles touristiques majeurs qui garantissent [...] Le développement durable de l'activité touristique de quatre saisons, en valorisant les espaces naturels, agricoles et forestiers et les paysages, le patrimoine bâti, historique et culturel, les savoir-faire, les équipements, services et aménagements collectifs."</p>
Objectif stratégique 2.5 Valoriser les ressources en énergies renouvelables		
2.5.1 Faire du bois la 1ère ressource énergétique pour le chauffage	Les communes et EPCI s'engagent à étudier l'opportunité d'installer des réseaux de chaleur ou des chaufferies collectives alimentés par des plaquettes forestières locales.	<p>Prescription 64. Réduire les consommations énergétiques</p> <p>"Les documents d'urbanisme doivent prévoir les emprises foncières pour l'installation de réseaux de chaleur : chaufferie et emprises réseaux."</p>
2.5.2 Valoriser d'autres sources d'énergies renouvelables	Les communes et EPCI s'engagent à : - inscrire les projets éoliens de leur territoire dans le cadre du schéma éolien du Parc ; - définir des programmes d'actions en faveur des économies d'énergies et des énergies renouvelables; - décliner au niveau intercommunal les schémas ou plans d'actions par type d'énergie renouvelable qu'élaborera le syndicat mixte du Parc, si possible dans le cadre d'une démarche de progrès de type plan climat air énergie territorial.	<p>Prescription P64 Prescription P66</p>
Objectifs opérationnels	Dispositions de la Charte liées aux engagements des EPCI et des communes	Pages du SCoT LF qui y font référence
Axe 3 Des pratiques plus durables pour une "autre vie"		
Objectif stratégique 3.1 Impliquer les entreprises dans plus de performance environnementale et sociale		

3.1.1 Favoriser l'innovation, diffuser les bonnes pratiques et faciliter l'installation d'entreprises responsables	Les communes et EPCI s'engagent à : - mettre en place, à l'échelle intercommunautaire des bassins de vies, des schémas de développement économique visant l'excellence environnementale et sociale; - mettre en place des démarches de gestion environnementale et de réfléchir à la création d'équipements collectifs pour les zones d'activités; - accompagner les entreprises dans la réalisation ou l'extension de leurs bâtiments, pour qu'ils soient respectueux des paysages.	Prescription P52 Mais R8 "Du renforcement de la qualité architecturale, paysagère et environnementale des zones d'activités et commerciales : revalorisation, aménagement des abords ;" Recommandation 29 - Qualité des zones d'activités "La mise en œuvre de principes de qualité sera recherchée dans le projet d'aménagement des sites.»
3.1.2 Accompagner la mutation du secteur du bâtiment vers l'éco-construction	Les communes et EPCI s'engagent à : - entreprendre toute nouvelle construction publique ou toute réhabilitation en se donnant des objectifs ambitieux en termes d'éco-construction; - inscrire dans les documents d'urbanisme des objectifs en faveur du développement de l'éco-construction.	R35 et P64 mais uniquement pour les documents d'urbanisme (pas d'engagement pour les constructions publiques)
Objectif stratégique 3.2 Mettre en œuvre un urbanisme frugal en espace et en énergie		
3.2.1 Doter tout le Livradois-Forez d'outils stratégiques et réglementaires dans les domaines de l'urbanisme et de l'habitat	Les communes et EPCI s'engagent à : - élaborer leurs outils stratégiques de planification de type SCoT, PLH ou PADD à l'échelle intercommunale et intercommunautaires, dans un souci d'exemplarité et de respect des principes du développement durable, en tenant compte des documents d'aide à la décision élaborés par le syndicat mixte du Parc, des objectifs et des prescriptions de sa Charte et de son plan de Parc; - élaborer leurs documents d'urbanisme dans le même souci.	selon le respect les autres objectifs
3.2.2 Favoriser la qualité et l'exemplarité dans les projets d'aménagement	Les communes et EPCI s'engagent à conduire leurs projets d'aménagements et de construction dans un constant soucis d'exemplarité et de respect des principes du développement durable, tout en tenant compte des documents d'aide à la décision élaborés par le Parc.	R29 Qualité des zones d'activités "Ces sites seront exemplaires sur le plan environnemental (qualité des aménagements, gestion des eaux potables, économie de la ressource et assainissement, mise en œuvre d'une procédure de management environnemental)." R35 Réduire les consommations énergétiques "Les communes favoriseront la mise en place d'énergies renouvelables avec des objectifs de bâtiments économes en énergie par la mise en œuvre de projets exemplaires, à l'occasion notamment de la réalisation d'un équipement structurant"
Objectifs opérationnels	Dispositions de la Charte liées aux engagements des EPCI et des communes	Pages du SCoT LF qui y font référence
Objectif stratégique 3.3 Développer des modes de transport et de déplacement doux en milieu rural		

3.3.1 Jouer l'atout de la voie ferrée Peschadoires - Estivareilles/Darsac	Les communes et les communautés de communes membres du (des) syndicat(s) propriétaire(s) et exploitant(s) de la ligne s'engagent à définir avec le Parc et à mettre en œuvre un projet ambitieux de développement du fret ferroviaire autour de cette voie ferrée.	Recommandation 22 - Valoriser l'offre ferroviaire et redécouvrir le patrimoine ferroviaire
3.3.2 Favoriser des modes de déplacement alternatifs au "tout voiture individuelle"	Les communes et EPCI s'engagent : - à élaborer un schéma de déplacement à l'échelle intercommunautaire des bassins de vie. Dans ce cadre, les communes de Thiers, Ambert, Courpière et Billom s'engagent à étudier puis à établir une programmation pour l'aménagement des voies réservées aux modes de déplacement doux (voies vertes, pistes et bandes cyclables, etc.); - à expérimenter des systèmes de rabattement et de regroupement de passagers sur des points stratégiques du territoire, par l'aménagement de parkings relais, par la mise en place d'une signalétique spécifique; - à expérimenter des solutions de transports adaptées aux secteurs isolés, en complément de l'offre existante.	Prescription 35. Mettre en cohérence urbanisation et réseaux de mobilité Prescription 36. Favoriser l'adaptation et la structure de l'offre de transports collectifs Prescription 41. Développer les modes doux Recommandation 24 - Un itinéraire ambitieux « La Dore à vélo »
Objectif stratégique 3.4 Réduire nos consommations d'énergie en vivant mieux		
3.4.1 Rendre les collectivités locales exemplaires pour leurs consommations d'énergie	Les communes et EPCI s'engagent à définir et mettre en œuvre des démarches de progrès énergétiques à court, moyen et long termes, qui pourront s'inscrire dans le cadre de dispositifs plus globaux de type Agenda 21 ou plans climats territoriaux.	p36 Objectif 12 - Faire du Livradois-Forez un territoire d'excellence énergétique
3.4.2 Doubler la performance thermique moyenne des logements en Livradois-Forez	Les communes et EPCI s'engagent à mener leurs programmes d'amélioration de l'habitat avec des objectifs ambitieux en termes de performance thermique, c'est-à-dire au moins la division par 2 de la consommation par m ² et par an.	Recommandation 35 - Réduire les consommations énergétiques
Objectifs opérationnels	Dispositions de la Charte liées aux engagements des EPCI et des communes	Pages du SCoT LF qui y font référence
Axe 4 "Citoyen d'ici et du monde" : l'Homme au cœur du projet		
Objectif stratégique 4.1 Activer le passage des idées aux actes		
4.1.1 Sensibiliser la population en "osant l'inattendu"	Les communes et EPCI s'engagent à diffuser les informations relatives aux connaissances acquises par le Parc sur le Livradois-Forez et à être les relais locaux des initiatives qu'il portera en matière de sensibilisation de la population à l'environnement et au développement durable.	Recommandation 26 - Renforcer la collecte et favoriser la capacité de traitement des déchets Recommandation 27 - Prévenir des risques naturels et technologiques Recommandation 11 - Accompagner la production d'une offre de logements diversifiée, attractive et adaptée

4.1.3 Impliquer les habitants dans les actions du Parc	Les communes et EPCI s'engagent à généraliser les démarches de concertation avec la population en amont des projets d'aménagement et de développement donc ils sont les maîtres d'ouvrages.	<p>Prescription 4. Préserver les réservoirs de biodiversité majeurs (humides ou non)</p> <p>Prescription 53. Identifier le potentiel foncier pour l'activité économique</p> <p>Recommandation 22 - Valoriser l'offre ferroviaire et redécouvrir le patrimoine ferroviaire</p>
Objectif stratégique 4.2 Agir pour plus de solidarité		
4.2.1 Maintenir et améliorer l'offre de service pour une solidarité entre les habitants	Les communes et EPCI s'engagent à : - faire du maintien et du redéploiement des services à la population dont ils ont la charge un élément central de leur politique (CCAS et CIAS, établissements scolaires, etc.) ; - s'investir fortement sur les questions de maintien et de redéploiement des services à la population, prioritairement aux échelles intercommunales des bassins de vie, par la mise en place de schémas de services à la population.	<p>Objectif 4 - Maintenir et renforcer l'offre des commerces et des services de proximité</p> <p>"Proposer une offre de services adaptés aux besoins des différents types de ménages"</p> <p>Prescription 34. Conforter le maillage de l'offre de soins de premiers recours sur l'ensemble du territoire</p>
Objectif stratégique 4.3 S'ouvrir aux autres et au monde par la culture		
4.1.2 Soutenir la mise en œuvre de politiques culturelles locales	Les communes et EPCI s'engagent à renforcer et mieux coordonner leurs politiques culturelles à l'échelle intercommunale des bassins de vie, tant en termes d'infrastructures que de programmation et d'animation, et à doter les communautés de communes de la compétence culturelle.	<p>Prescription 33. Coordonner la modernisation des grands équipements structurants existants et les éventuels nouveaux</p> <p>Recommandation 20 - Garantir l'échelle intercommunale des services pour l'enfance</p>

I.3. LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** est un outil de planification concertée de la politique de l'eau permettant d'atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau. Sur le bassin Loire-Bretagne, le SDAGE est un véritable programme de reconquête de la qualité de l'eau. Il est élaboré par le comité de bassin. Après son adoption, il entre en vigueur pour une période de 6 ans. Il fait ensuite l'objet d'une révision pour prendre en compte l'évolution de l'état des eaux et les évolutions de contexte.

Dans la continuité du SDAGE 2010-2015, un SDAGE a été élaboré pour les années 2016 à 2021. Ce dernier a été adopté en séance plénière le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin Loire-Bretagne.

Les documents soumis à la consultation permettent d'appréhender les orientations fondamentales du SDAGE avec lesquelles le SCoT se doit d'être compatible.

Orientations fondamentales du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021	Dispositions du DOO
Repenser les aménagements des cours d'eau	L'objectif du DOO « Valoriser l'atout premier du territoire : ses milieux naturels et sa biodiversité » se décline en deux prescriptions spécifiques à la préservation de la trame aquatique et de la trame humide. Leur propos est de préserver l'ensemble des cours d'eau et leur espace de bon fonctionnement (P3) et de préserver de toute artificialisation ou destruction les zones humides (P6). Un principe de compensation est imposé en accord avec la loi sur l'eau et le SDAGE Loire-Bretagne si la destruction d'une zone humide ne pouvait être évitée.
Réduire la pollution par les nitrates Maitriser la pollution par les pesticides	Le SCoT ne possède pas de leviers d'actions sur ces orientations du SDAGE.
Maitriser les pollutions dues aux substances dangereuses Réduire la pollution organique et bactériologique	L'objectif du DOO « Développer les équipements et les réseaux nécessaires à la vie quotidienne des habitants » instaure le devoir de mise en conformité des installations d'assainissement par les collectivités. Pour les communes rurales, le SCoT demande a contrario de prioriser les installations autonomes ou semi-collectif, solutions plus adaptées à ce contexte. Plus indirectement, la localisation et la compacité des formes urbaines exigées par le SCoT permettent également d'optimiser la gestion et l'efficacité des réseaux d'assainissement. A l'échelle du SCoT, l'ensemble de ces mesures participe aux efforts de lutte contre les pollutions.
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Toujours pour répondre à l'objectif « Développer les équipements et les réseaux nécessaires à la vie quotidienne des habitants », à travers la prescription P44 toute nouvelle urbanisation est conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau, en quantité et en qualité, à tout moment de l'année, tout en tenant compte des besoins pour les activités humaines et pour le maintien des écosystèmes.
Maitriser les prélèvements d'eau	Le SCoT veut garantir un approvisionnement en eau potable à l'échelle du territoire, à travers les prescriptions P44 relative à la préservation de la ressource en eau et P46 relative à la gestion économe de la ressource. P 45 « La création de nouveaux plans d'eau est exclue sur les bassins versants où des réservoirs biologiques ont été recensés ou encore sur les secteurs où la densité actuelle de plans d'eau est définie comme importante »
Préserver les zones humides	Pour renforcer la prescription P3 décrite ci-dessus, le SCoT précise dans sa prescription P6 que « l'ensemble des zones humides du territoire sont considérées comme des réservoirs de biodiversité complémentaires et que de fait, elles doivent être préservées de toute nouvelle artificialisation ». Ainsi, des inventaires devront être réalisés sur les secteurs de projets et permettront le cas échéant d'éviter leur destruction. Des dérogations seront possibles sous conditions et en accord avec le SDAGE.

Orientations fondamentales du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021	Dispositions du DOO
Préserver la biodiversité aquatique	
Préserver le littoral	Le SCoT ne possède pas de leviers d’actions sur cette orientation du SDAGE.
Préserver les têtes de bassin versant	Le SCoT identifie de nombreux chevelus hydrographiques de tête de bassin versant en réservoirs de biodiversité, lesquels sont soustraits de toute urbanisation.
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Le SCoT à travers son rapport de compatibilité vers les documents de rang inférieur (PLU, PDU, PLH) renforcera de fait la cohérence des politiques publiques à travers les prescriptions susmentionnées encadrant spécifiquement les documents d’urbanisme.

Le SCoT assure donc une excellente articulation avec le SDAGE Loire-Bretagne.

I.4. LE PGRI LOIRE-BRETAGNE

Le PGRI est un document de planification dans le domaine de la gestion des risques d’inondation à l’échelle du bassin Loire-Bretagne. Élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, il couvre une période de 6 ans.

Conformément à l’article L. 566-7 du Code de l’environnement, le PGRI définit, à l’échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d’inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations. Ceux-ci doivent permettre d’atteindre les objectifs prioritaires de la stratégie nationale de gestion des risques d’inondation. Le SCoT doit être compatible avec les orientations du PGRI.

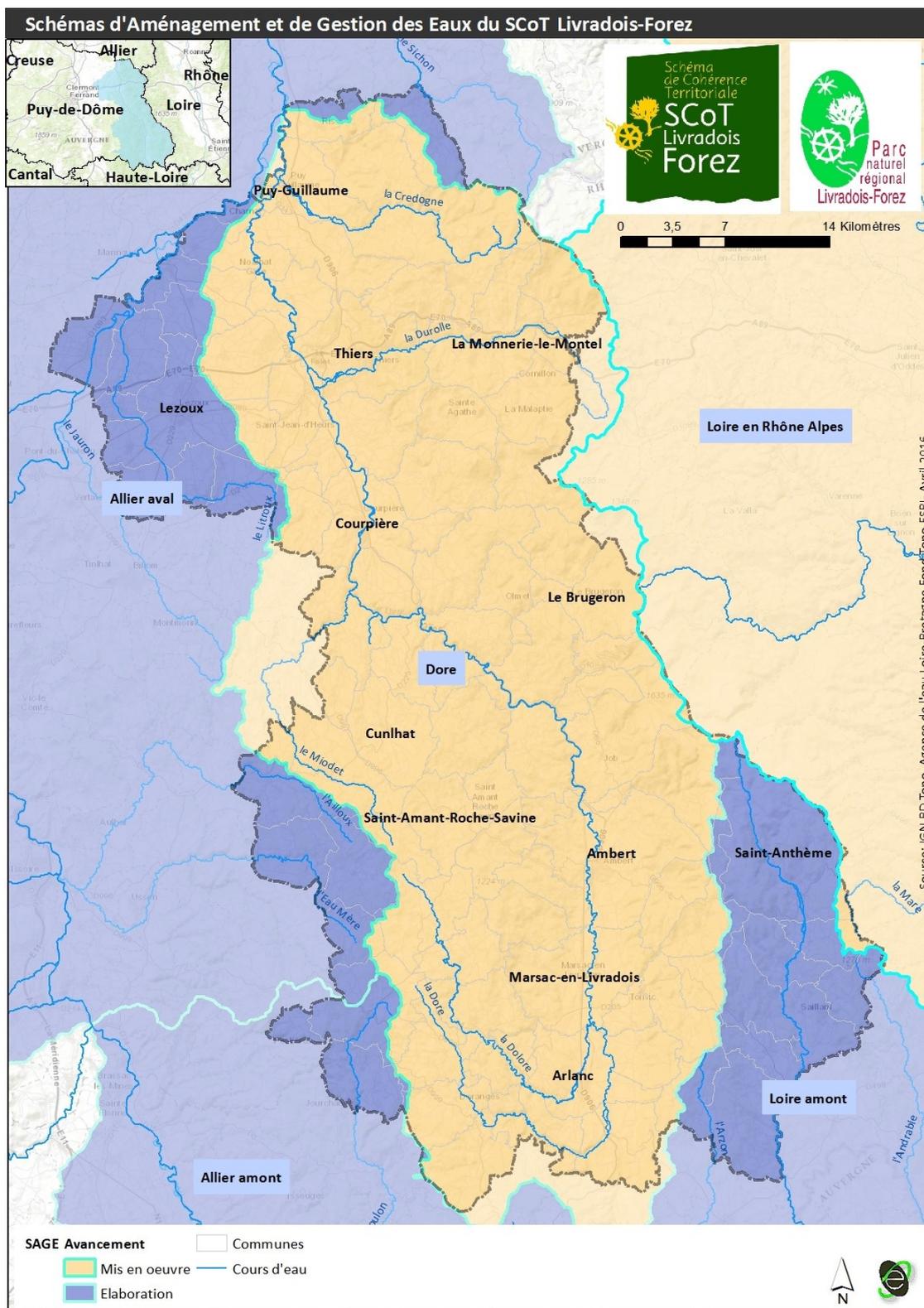
Orientations fondamentales du PGRI Loire Bretagne 2016-2021	Dispositions du DOO
Préserver les capacités d’écoulement des crues ainsi que les zones d’expansion des crues et des submersions marines	Le SCoT intègre les orientations du PGRI à travers l’objectif « Intégrer le risque au cœur du développement territorial » et sa prescription P49 qui précise les obligations des documents d’urbanisme concernant la prévention des risques naturels pour la sécurité des biens et des personnes. Plus particulièrement les zones d’expansions de crues doivent être intégrées dans ces documents et préservées de toute artificialisation.
Planifier l’organisation et l’aménagement du territoire en tenant compte du risque	La préservation des zones humides et des espaces de bon fonctionnement (P3 et P6) œuvre également à ces orientations du PGRI.
Réduire les dommages aux personnes et biens implantés en zone inondable	La prescription P47 traduit la compatibilité du SCoT pour le PGRI : en limitant l’imperméabilisation des sols.
Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale	Les prescriptions P4 et P49 autorisent les aménagements nécessaires à la gestion des risques naturels au sein des zones d’expansions de crue et des réservoirs de biodiversité humides.
Améliorer la connaissance et la conscience du risque d’inondation Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale	Le SCoT ne possède pas de leviers d’actions sur ces orientations du PGRI.

Le SCoT assure donc une très bonne articulation avec le PGRI Loire-Bretagne.

I.5. LES SAGE

Cinq SAGE sont mis en œuvre sur le territoire du SCoT (voir carte page suivante). Le SCoT doit être compatible avec leurs objectifs.

SAGE Dore	SAGE Haut Allier
SAGE Loire en Rhône-Alpes	SAGE Allier aval
SAGE Loire amont	



5.1 SAGE DORE

Axe	Compatibilité
1 : Gouvernance, cohérence, organisation	Le SCoT ne possède pas de leviers d'actions sur cet objectif.
2 : Qualité des eaux -Atteindre le bon état de la masse d'eau souterraine Alluvions Allier Amont et Madeleine Bassin Versant de l'Allier sur le territoire du SAGE Dore -Réduire les pollutions organiques et améliorer la qualité des eaux de baignade -Atteindre le bon état chimique des eaux -Connaître et maîtriser les risques induits par les sédiments du lac de Sauviat -Restaurer l'état sanitaire de la Dore	Le SCoT ne prévoit pas de mesure précise pour préserver et atteindre le bon état des masses d'eau, ni pour réduire les pollutions. Néanmoins, par la volonté affichée d'une urbanisation maîtrisée, qui préserve les trames aquatique et humides, et dotée d'un système d'assainissement adapté au contexte local, le SCoT concoure à cet objectif.
3 : Qualité des milieux aquatiques et des zones humides -Construire une culture commune du bon fonctionnement de la Dore -Restaurer la dynamique fluviale de la Dore -Préserver la qualité des milieux riverains de la plaine alluviale de la Dore -Améliorer la continuité écologique des cours d'eau -Retrouver une ripisylve fonctionnelle et diversifiée -Atteindre et maintenir le bon état écologique des masses d'eau -Mieux gérer les activités utilisatrices des cours d'eau -Adapter les politiques publiques à la spécificité des têtes de bassin -Favoriser la prise de conscience pour la préservation des têtes de bassin -Améliorer la connaissance des zones humides -Assurer la gestion et la protection des zones humides et de la biodiversité	<p>Les prescriptions P3 et P6 visent la préservation de la trame aquatique et humide. Plus précisément, le SCoT interdit toute urbanisation en extension sur les espaces de mobilité de la Dore et impose aux documents d'urbanisme leur protection stricte, en permettant leur restauration le cas échéant.</p> <p>La prescription P44 permettra de retrouver du lien entre les usagers et la Dore. Il s'agit notamment des mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de requalification des espaces publics riverains des cours d'eau, - de valorisation des points forts de connexion à la Dore comme les campings et les espaces de loisirs. - de valorisation du patrimoine des ponts, des passages, des guées, des bacs sur les rivières...
4 : Gestion quantitative (rareté) -Améliorer la gestion des ressources en eau sur les bassins Credogne et Durolle -Economiser l'eau	La prescription P46 demande aux collectivités de recourir à une gestion économe de la ressource en eau : éviter le gaspillage et ne pas augmenter les volumes prélevés sur les secteurs déficitaires.
5 : Inondation -Réduire la vulnérabilité aux inondations	Le SCoT intègre le risque d'inondation à travers les modalités d'urbanisation (interdiction d'artificialiser les zones d'expansions de crues), une imperméabilisation des sols limitée, une gestion des eaux pluviales optimisée (infiltration ...).

5.2 SAGE LOIRE EN RHONE-ALPES

Axe	Compatibilité
Préservation et amélioration de la fonctionnalité (hydrologique, épuratoire, morphologique, écologique) des cours d'eau et des milieux aquatiques	Se recoupe avec l'enjeu 3 du SAGE Dore
Réduction des émissions et des flux de polluants	Se recoupe avec l'enjeu 2 du SAGE Dore
Économie et partage de la ressource	Se recoupe avec l'enjeu 4 du SAGE Dore
Maîtrise des écoulements et lutte contre le risque d'inondation	Se recoupe avec l'enjeu 5 du SAGE Dore
Prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans le développement et l'aménagement du territoire	Se recoupe avec l'enjeu 3 du SAGE Dore
Gestion concertée, partagée et cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Se recoupe avec l'enjeu 1 et 3 du SAGE Dore

5.3 SAGE LOIRE AMONT

Axe	Compatibilité
A. Gestion quantitative et partage de la ressource A.1. Préserver la ressource en eau en quantité suffisante et assurer une répartition entre les milieux aquatiques et les usages humains	Se recoupe avec l'enjeu 4 du SAGE Dore
B. Ouvrages hydroélectriques et microcentrales B.1. Concilier le fonctionnement de l'ouvrage de Montpezat et la protection des milieux aquatiques B.2. Concilier les enjeux de production d'hydroélectricité et de préservation des milieux aquatiques	Le SCoT ne possède pas de leviers d'actions sur cet objectif.
C. Qualité biologique et fonctionnelle des milieux C.1. Protéger, préserver et restaurer les zones humides C.2. Améliorer l'état morphologique des cours d'eau et promouvoir une gestion des usages plus respectueuse des milieux aquatiques C.3. Rétablir la continuité écologique. C.4. Lutter contre les espèces envahissantes C.5. Veiller à ce que les activités touristiques et leur développement se fassent dans le respect des milieux aquatiques	Se recoupe avec l'enjeu 3 du SAGE Dore
D. Qualité de la ressource D.1. Améliorer la qualité physico-chimique des eaux du bassin	Se recoupe avec l'enjeu 2 du SAGE Dore
E. Inondations E.1 Savoir mieux vivre avec les crues	Se recoupe avec l'enjeu 5 du SAGE Dore
F. Gouvernance et communication F.1. Favoriser la mise en œuvre du SAGE Loire amont	Se recoupe avec l'enjeu 1 et 3 du SAGE Dore

5.4 SAGE HAUT ALLIER

Axe	Compatibilité
Organiser une gouvernance et une communication propices à la mise en œuvre du SAGE	Se recoupe avec l'enjeu 1 du SAGE Dore
Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides	Sur les secteurs de nouvelle urbanisation, les collectivités doivent s'assurer que la ressource en eau est suffisante pour assurer les besoins d'une nouvelle population mais aussi pour maintenir la fonctionnalité des cours d'eau et zones humides.
Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité	Le SCoT a identifié et traduit les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides à travers la cartographie de la Trame Verte et Bleue. Ce réseau écologique est présenté dans le DOO et assorti de prescriptions qui auront une incidence positive sur la biodiversité.
Maintenir la culture du risque de crue	Se recoupe avec l'enjeu 5 du SAGE Dore
Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles	Se recoupe avec l'enjeu 2 du SAGE Dore

5.5 SAGE ALLIER AVAL

Axe	Compatibilité
Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre	Se recoupe avec l'enjeu 1 du SAGE Dore
Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme	Se recoupe avec l'enjeu 2 du SAGE Haut Allier
Vivre avec / à côté de la rivière en cas de crue	
Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant	Se recoupe avec l'enjeu 2 du SAGE Dore

Axe	Compatibilité
Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau	Se recoupe avec l'enjeu 1 du SAGE Dore
Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant	Le SCoT identifie de nombreux chevelus hydrographiques de tête de bassin versant en réservoirs de biodiversité, lesquels sont soustraits de toute urbanisation.
Maintenir les biotopes et la biodiversité	L'identification et la préservation de la Trame Verte et Bleue du SCoT répond à cet enjeu du SAGE.
Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs	La prescription P6 interdit toute urbanisation en extension sur les espaces de mobilité de l'Allier. Le cas échéant, les documents d'urbanisme permettent leur restauration.

Le SCoT assure donc une très bonne articulation avec les SAGE dans ses champs d'intervention.

I.6. LE PEB DE L'AEROPORT DE CLERMONT-FERRAND AUVERGNE

La commune de Seychalles est concernée par le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, révisé et approuvé le 22 juillet 2013. La commune est impactée à hauteur de 220 ha classé en zone de bruit D. Cependant cette zone ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire¹. Seules les constructions nouvelles autorisées dans les zones de bruit doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique renforcée (Le niveau d'isolation acoustique des parois devra être de 30 dbA).



Source : geoportail.gouv.fr

¹ PEB, page 5

I.7. LE SRCE AUVERGNE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d’Auvergne a été adopté par arrêté du préfet de région le 7 juillet 2015, après son approbation par le Conseil régional par délibération en séance du 30 juin 2015.

Le diagnostic du SRCE a permis de mettre en évidence plusieurs enjeux pour la préservation et la restauration des continuités écologiques. Pour certains, des actions prioritaires ont été identifiées dans le plan d’actions.

Dans un premier temps, le SCoT a réalisé un diagnostic des continuités écologiques sur son territoire. Pour se faire, il s’est basé notamment sur les différentes pièces du SRCE (cahier des écopaysages, cartographie au 100 000 et le plan d’action). Ce travail a permis d’identifier les sous-trames définies par le SRCE sur le territoire du SRCE. Il en ressort que sur les 6 initiales identifiées (boisées, polyculture élevage, agropastorale, thermophile, aquatique et humide), seules 4 sont réellement présentes de façon structurante sur le territoire (boisées, agropastorale, aquatique et humide). Le SCoT a donc travaillé à partir de ces 4 sous-trames pour réaliser son diagnostic des continuités écologiques.

Au final, le SCoT a pris comme grand principe de :

1. Conserver les réservoirs de biodiversités (issus de périmètres) sur le territoire en tant que réservoirs de biodiversité du SCoT avec une interdiction d’artificialisation supplémentaire sur ces espaces.

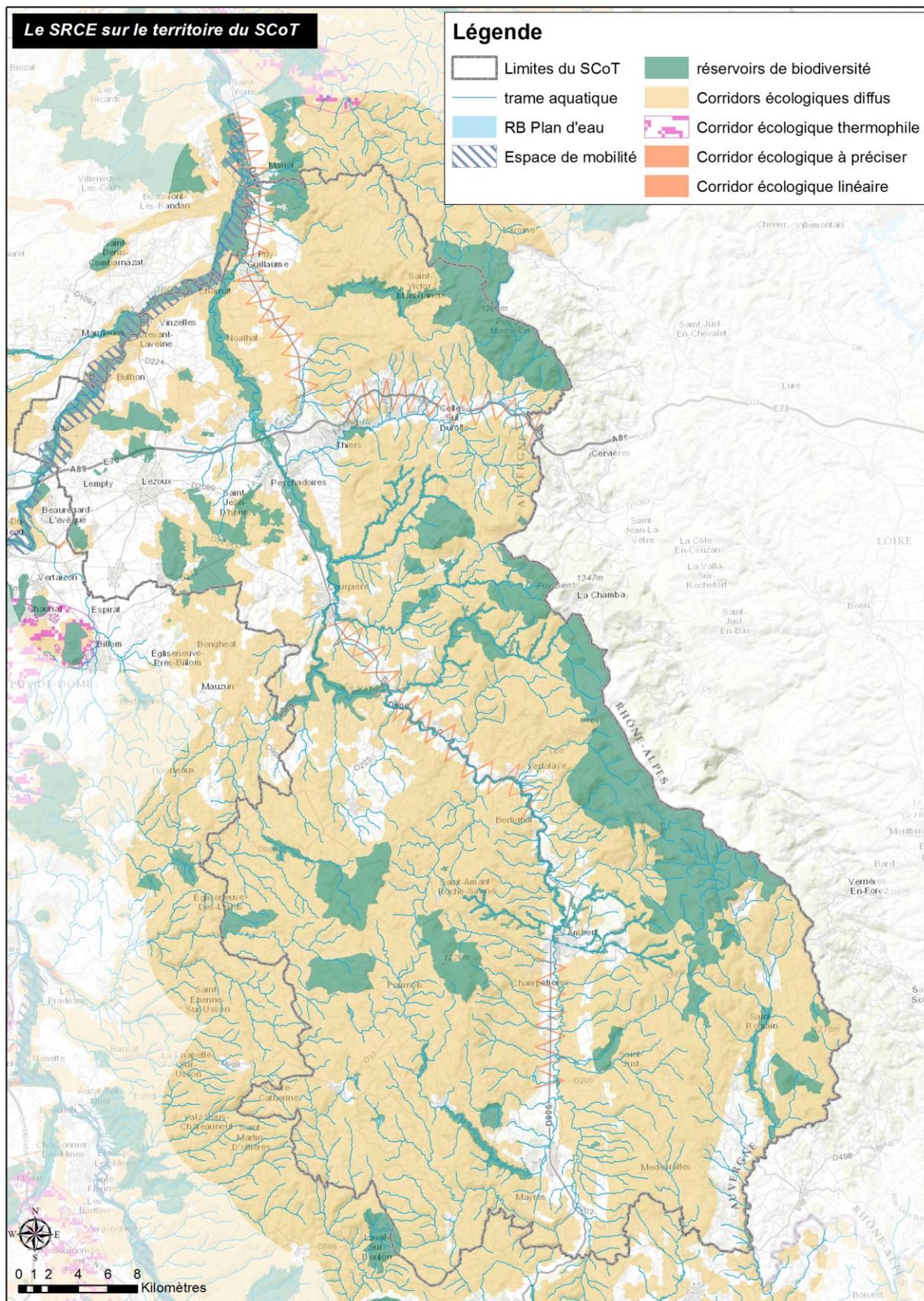
Pour prendre en compte la richesse de la biodiversité de son territoire, le SCoT définit deux types de réservoirs de biodiversité :

o Les « réservoirs de biodiversité majeurs » qui concernent les espaces identifiés par des périmètres à statuts (arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), zone naturelle d’intérêt écologique faunistique et floristique de type I (ZNIEFF 1), réserve naturelle nationale (RNN), sites NATURA 2000 Directive habitat, réservoirs biologiques du Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), cours d’eau liste 1 et liste 2, espaces de mobilité de l’Allier et de la Dore, Espaces Naturels Sensibles du Département du Puy-de-Dôme (zone de préemption), les zones humides d’intérêt environnemental particulier (ZHIEP) du SAGE Dore ;

o Les « réservoirs de biodiversité complémentaires » qui concernent des espaces particuliers, complètent les « réservoirs de biodiversité majeurs ». Identifiés et qualifiés à partir de différents critères d’occupation ou de valorisation des sols (prairies permanentes et densité de haies, placettes sylvicoles favorables, forêts anciennes, trame aquatique.

2. Compléter le réseau local de réservoirs de biodiversité basés sur les enjeux locaux et organisés par sous-trame (boisée, agropastorale, humide).
3. Reprendre le secteur de mobilité de l’Allier en tant que composante écologique à part entière, d’y ajouter le secteur de mobilité de la Dore et d’interdire l’artificialisation supplémentaire de ces secteurs.
4. Identifier une matrice agropastorale présentant une mosaïque de milieux naturels favorables aux continuités écologiques dans la même logique de travail que les corridors écologiques diffus travaillés sur une occupation du sol précise.
5. Identifier des secteurs de risque de conurbation sur les principales voiries permettant de limiter le développement urbain le long de voies.
6. Identifier les secteurs favorables de franchissement des principales infrastructures fragmentantes (l’autoroute A89, la route départementale D906) permettant de répondre aux enjeux identifiés dans le SRCE au niveau des corridors écologiques à préciser.

De plus, le SCoT a intégré dans son Document d’orientations et d’objectifs des prescriptions ou recommandations permettant de répondre à l’ensemble des éléments du plan d’action du SRCE sur la thématique urbanisme et planification



URBANISME ET PLANIFICATION TERRITORIALE	Actions prioritaires identifiées dans le plan d'actions stratégique	Articulation du SCoT à travers ses orientations, objectifs et préconisations
Réservoirs de biodiversité de la trame verte	...reconnaissent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE pour leur intérêt écologique et en précisent les contours à leur échelle ;	L'ensemble de réservoirs de biodiversité du SRCE ont été intégré dans la carte TVB du DOO du SCoT
	- ...complètent le diagnostic par l'identification, le cas échéant, d'extension de réservoirs de biodiversité et de réservoirs d'importance locale.	Des réservoirs de biodiversité d'enjeux locaux ont été rajoutés pour les sous-trames boisées, agropastorale et humide
	- ...reconnaissent les réservoirs de biodiversité comme ayant vocation à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique : cela passe le plus souvent par la préservation de leur caractère naturel et/ou agricole et/ou forestier ;	L'ensemble des réservoirs de biodiversité du DOO ont pour vocation d'être préservés. Les réservoirs de biodiversité du DOO issus des réservoirs de biodiversité du SRCE ne peuvent plus être artificialisés
Corridors écologiques diffus de la trame verte	...caractérisent et identifient la structure, les éléments et motifs supports de biodiversité caractéristiques des écopaysages, support de fonctionnalité écologique des corridors diffus. -	Les corridors écologiques diffus ont été traduits comme des réservoirs de biodiversité d'enjeux locaux ou comme une matrice-agro paysagère limitant très fortement leur artificialisation potentielle. Les projets d'échelle infra devront justifier de la non-remise en cause de la fonctionnalité des composantes écologiques identifiées dans le SCoT.
	...veillent à préserver les fonctionnalités de ces corridors diffus.	
	- ...précisent au sein de ces zones, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques d'importance locale.	
Autres corridors de la trame verte	Les corridors écologiques linéaires	Le SCoT Livradois-Forez n'est pas concerné par ce type de composantes écologiques
	Les corridors écologiques thermophiles	Le SCoT Livradois-Forez n'est pas concerné par ce type de composantes écologiques
	Les corridors écologiques à préciser	Ces secteurs ont été traduits à échelle locale par deux éléments clés de la TVB du SCoT Livradois-Forez : <ol style="list-style-type: none"> 1. des secteurs de risque de conurbation sur les principales voiries permettant de limiter le développement urbain le long de voies. Ces secteurs sont identifiés principalement au niveau des corridors écologiques à préciser et permet de limiter la fragmentation issue de ce type de développement urbain. 2. des secteurs préférentiels de restauration des continuités

URBANISME ET PLANIFICATION TERRITORIALE	Actions prioritaires identifiées dans le plan d'actions stratégique	Articulation du SCoT à travers ses orientations, objectifs et préconisations
		écologiques. Ces secteurs sont des ouvrages sous les voiries principales (A89, D 906) soit hydrauliques soit routier et peuvent sous condition de réaménagement
Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la Trame Bleue	- ...reconnaissent les cours d'eau de la Trame Bleue pour leur intérêt écologique.	L'ensemble de la trame aquatique a été cartographiée sur la carte TVB du SCoT Livradois Forez.
	...reprennent à leur échelle la cartographie des espaces de mobilité des cours d'eau identifiés dans les SAGE et contribuent à leur préservation. - ... tiennent compte de l'enjeu zones humides dans leur projet	Le SCoT LF a repris le secteur de mobilité de l'Allier en tant que composante écologique à part entière, y a ajouté le secteur de mobilité de la Dore et a interdit l'artificialisation supplémentaire de ces secteurs.
	- ... tiennent compte de l'enjeu zones humides dans leur projet de territoire, en s'appuyant le cas échéant sur les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides identifiées dans les SAGE concernés par le territoire régional	Le SCoT identifie en tant que réservoirs de biodiversité majeurs humide les ZHIEP du Sage Dore. Il prescrit par ailleurs le grand intérêt écologique des zones humides, demandes à l'ensemble des documents de rang inférieur de les considérer comme des réservoirs de biodiversité humides et prescrit que l'ensemble des secteurs de projets soient concernés par un inventaire des zones humide afin de les protéger.
LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES Une responsabilité nationale	Qualité écologique des cours d'eau La restauration de la circulation piscicole et du transport sédimentaire	Le SCoT souhaite préserver de l'urbanisation la trame aquatique et humide et interdire l'artificialisation sur les espaces de mobilité. En demandant d'inventorier les zones humides dans les secteurs de projet d'urbanisation,

I.8. LES PROGRAMMES D'EQUIPEMENT DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES PUBLICS.

Il n'y a pas de projets d'infrastructures et d'équipements connus par le SCoT. Qu'ils soient connus ou non, les projets de nouveaux équipements ou infrastructures auront un impact fort sur le territoire. Ceux-ci devront s'inscrire dans tous les enjeux, prescriptions et recommandations du SCoT.

Crédits photos : Parc Livradois-Forez

Mission pour l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale Livradois-Forez
confiée aux bureaux d'études Planèd et EcoVia



Maison du Parc

63880 Saint-Gervais-sous-Meymont

Tél. 04 73 95 57 57

Fax 04 73 95 57 84

Courriel info@parc-livradois-forez.org

www.scot-livradois-forez.fr

